

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927,

La Commission des Monuments Historiques entendue;

A R R E T É

Article 1er- Les parties suivantes du château des Evêques d'Alet à Cournanel (Aude); Porte et Courtines de l'Ouest (N° 90 et 103); courtines et échauguettes du Nord (N° 89-90); tour de l'EST (N° 96); tour du Sud (N° 98); courtines du sud (N° 97-101-102)

cadastre appartenant à Mme Vve Marié, 45 rue Mairie à Limoux pour les N° 89-90-91-92- Mme Vve Bernadet à Cournanel pour les N° 96-97-101; Les Héritiers de Jammes Jean côté Beaumont à Castres (Tarn) pour le N° 98; M. Saint Félix, Paul à Maynard par Limoux pour le N° 100; M. Delpech Barthélémy à Cournanel pour le N° 102; M. Pierre Raynaud à Cournanel pour le N° 103.

sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Cournanel et aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 AVR 1948

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture